

République française

Département de la Lozère

## COMMUNE NOUVELLE LACHAMP RIBENNES

Séance du 09 juin 2023

Membres en exercice :

15

Date de la convocation: 30/05/2023

*L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée à 20 heures 00, s'est réunie sous la présidence de Madame Nathalie BONNAL*

Présents : 9

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

**Présents** : Nathalie BONNAL, Gilles PASCAL, Alain RAYNALDY, Floriane GACHON, Sébastien RAYNAL, Céline HÉLIAS, Christelle SUDRE, Bruno PIC, Alain COMPEYRON

**Représentés** : Luc GODÉRIAUX-LEDRU par Alain COMPEYRON, Patrice BRINGER par Christelle SUDRE

**Excusés** : Marianne MOULIN, Benoît COURANT, Jeanne VANOVERMEIRE, Sébastien JACQUES

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Sébastien RAYNAL

### Objet: Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non-complet pour un accroissement temporaire d'activité - 2023\_34

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lié à un changement de prestataire pour la production des repas scolaire : surveillance des repas au sein de l'école et livraison des repas.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 (1°) ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- La création d'un emploi non-permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 01 septembre 2023 au 31 août 2024 inclus.

L'agent recruté exercera les fonctions suivantes : surveillance des repas au sein de l'école et livraison des repas à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 13 heures (10,24/35<sup>èmes</sup>).

RF PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/08/2023 N° 202306692023

L'article L332-23 (1°) du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'indice majoré 361.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,  
DECIDE :**

- 1- D'adopter la proposition de création d'emploi ci-dessus.
- 2- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent qui sera recruté.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Nathalie BONNAL



Le secrétaire de séance,  
Sébastien RAYNAL

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 28/08/2023 et publié ou notifié le 28/08/2023
--

